

AVENANT à l'ACCORD d'ENTREPRISE du 18 SEPTEMBRE 1989

En application de l'article 2 de l'Accord d'Entreprise du 18 Septembre 1989, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre :

- la SOCIETE ANONYME d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINE,

4 représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel MONTAZEL,

- d'une part,

et

- le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :

- MM.

- le Syndicat C.F.E. - C.G.C. de la SEMVAT, représenté par :

BD - MM. DURAND Roland

AS, ROFEL Albert

- le Syndicat C.G.T. de la SEMVAT, représenté par :

- MM.

- le Syndicat C.G.T. - F.O. de la SEMVAT représenté par :

- MM. LAFAILLE Claude

J.M MORANNE Jacques

- d'autre part,

C.L

Article 1

Conformément aux délibérations du Conseil Paritaire de Prévoyance de la SEMVAT, il est créé à partir du 1er janvier 1990 un régime mutualiste obligatoire pour les agents actifs avec participation de l'employeur.

Ce régime est ouvert aux membres de la famille des mutualistes et aux retraités de l'entreprise.

Article 2

A titre transitoire et exceptionnel, il est accordé un délai pour permettre aux agents de prendre toutes dispositions nécessaires pour rejoindre la Mutuelle d'Entreprise, en fonction des délais propres, relatifs aux règlements des mutuelles, auxquelles les agents avaient pu adhérer. **En aucun cas, ce délai ne pourra excéder 12 mois.**

Dans ce cas, la participation de l'entreprise ne prendra effet qu'à la date d'adhésion au présent régime.

Article 3

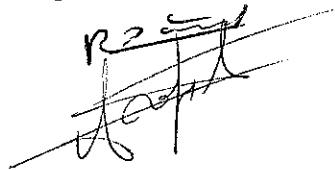
L'organisation générale de la section mutualiste d'entreprise est contenue dans le règlement joint en annexe.

Fait à TOULOUSE, le 29 décembre 1989.

C.F.D.T.

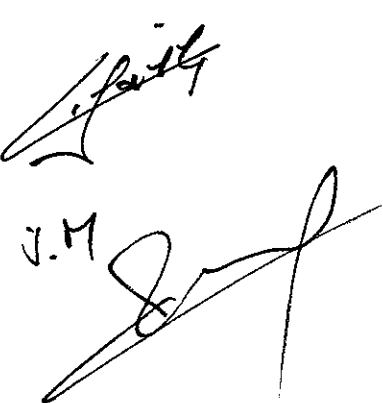
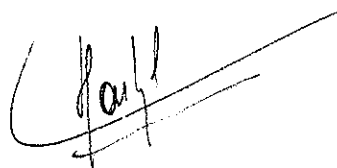
C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.



C.C.
C.G.T.-F.O.

Le DIRECTEUR GENERAL,



J.M.